AUTORISATION DE TOURNAGE ET DE DIFFUSION

donnée pour une PERSONNE MINEURE ou d'une PERSONNE PLACEE SOUS PROTECTION JUDICIAIRE

Les NOMS DE FAMILLE des personnes mineures NE doivent PAS apparaître à l'écran

Je soussigné (e)	Civilité : M. Mme Ml	le Autre <i>préciser</i>	
NOM	Préno	m	
Adresse complète			
Téléphone	Courr	iel	
Représentant légal en tant que :			
père mèr	e curateur	tuteur	autre : préciser
de la personne mineure ou protégée judiciairement désignée ci-dessous :			
NOM	Préno	m	
Date et lieu de naissance :			
autorise à titre gracieux le diocèse de Strasbourg à insérer tout ou partie des éléments audio et/ou vidéo et/ou photo collectés avec la personne représentée, lors du tournage de la production suivante intitulée :			
Diocèse de Strasbourg			
ayant pour titre provisoire :			
ayant pour objet : réalisé par :			
afin de la produire et de l'exploiter pour une diffusion publique, sur la télévision, les sites Internet et tout support			
existant ou à venir sur lequel l'œuvre pourra être diffusée, en totalité ou en partie.			
Ces éléments image fixe et/ou mobile, et/ou sonores, dont la production exécutive est confiée au diocèse de			
Strasbourg ou son successeur n'a pas de finalité commerciale.			
La présente autorisation a une validité permanente, indépendamment du droit légal de retrait de la personne			
physique (si ce retrait a lieu après montage, celui-ci est effectué aux frais du demandeur)			
La présente autorisation ne peut être cédée à aucun autre producteur.			
Le nom de famille des personnes mineures ne peut en aucun cas figurer à l'écran.			
Je sollicite explicitement l'anonymat de la personne représentée selon les modalités ci-dessous :			
I	Présence à l'écran du NOM OU		Prénom: OUI NON
Reconnaissance <u>physique</u> à l'écran: OUI NON			
dans la négative, le visage de la personne sera rendu invisible par « floutage » ou « mosaïquage » ou par « cadrage adéquat »			
Fait à	ou par « c	adrage adequat	»
	lement : "lu et approuvé"	201	Signature

Informations complémentaires au 03 88 21 29 92 ou par courriel : <u>am@diocese-alsace.fr</u>

Charte relative à la participation de mineurs à des émissions de télévision (Conseil Supérieur de l'Audiovisuel)

texte complet au verso et lien Internet ci-dessous

http://www.csa.fr/infos/textes/textes_detail.php?id=127711

AUTORISATION DE TOURNAGE ET DE DIFFUSION

donnée pour une PERSONNE MINEURE ou d'une PERSONNE PLACEE SOUS PROTECTION JUDICIAIRE



Charte relative à la participation de mineurs à des émissions de télévision

Date de publication sur le site : 22 janvier 2009 Assemblée plénière du 12 janvier 2009 tycabl

Aux termes de sa délibération du 17 avril 2007, le CSA a demandé aux services de télévision français que la participation de mineurs à leurs émissions soit encadrée par une charte.

Afin de prendre en compte la sensibilité et la vulnérabilité particulières des mineurs et respecter la personne de l'enfant, il convient de porter une attention particulière tant à l'image qui est donnée du mineur du fait de sa participation à une émission de télévision qu'aux conditions dans lesquelles le mineur est accueilli pour participer à une émission.

Le fondement et l'application de la charte reposent sur le respect des principes de liberté d'expression et d'information tels que consacrés, notamment, par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et tels qu'interprétés par les juridictions.

A ce titre, il est rappelé que la protection des droits de la personnalité, tel que le droit à l'image, peut céder devant les nécessités de l'information.

1) Champ d'application de la charte

La présente charte s'applique aux émissions accueillant des mineurs autres que les œuvres de fiction cinématographiques et audiovisuelles.

Elle est annexée aux autorisations signées par les titulaires de l'autorité parentale.

2) La participation des mineurs à une émission télévisée

Le ou les titulaires de l'autorité parentale et le mineur doivent avoir connaissance du thème de l'émission, de son objet et, dans la mesure du possible, de son titre lorsqu'ils donnent leur consentement à la participation du mineur.

Afin de préserver l'épanouissement physique, mental, moral et affectif des mineurs, le traitement de leurs témoignages - tout en restant fidèle au concept de l'émission télévisée ou à sa ligne éditoriale tels que préalablement précisés au mineur et aux titulaires de l'autorité parentale - doit éviter la dramatisation ou la dérision.

L'intervention d'un mineur dans le cadre d'une émission de télévision ne doit pas nuire à son avenir et doit préserver ses perspectives d'épanouissement personnel. A cet effet, la participation du mineur à une émission de télévision ne doit pas le réduire aux difficultés qu'il rencontre dans le cours de sa vie.

La chaîne se réserve le droit, si elle l'estime nécessaire, de préserver l'anonymat des enfants dans leur propre intérêt.

A l'issue du tournage, le ou les titulaires de l'autorité parentale peuvent s'opposer à la diffusion du témoignage de leur enfant.

Toutefois, conformément à la jurisprudence, la rétractation ne doit pas revêtir un caractère abusif.
Il appartiendra aux parents de justifier d'une modification substantielle, par la chaîne ou le producteur, de la finalité visée dans
l'autorisation qu'ils ont donnée. La chaîne et/ou le producteur pourront également accéder aux demandes qu'ils estiment pertinentes
de la part des familles faisant valoir une modification substantielle de leur situation personnelle.

3) Les conditions d'accueil de l'enfant

(a) Les locaux où se déroulent les tournages des émissions de plateau doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité.

Le mineur doit être accompagné d'au moins un des titulaires de l'autorité parentale ou d'un adulte mandaté par écrit par les titulaires de l'autorité parentale.

- (b) Le mineur doit pouvoir disposer de périodes de repos et bénéficier des conditions matérielles lui permettant de se reposer.
 - (c) Dans le cadre des émissions télévisées nécessitant plusieurs jours de tournage à l'extérieur du domicile du mineur : les mineurs doivent bénéficier de conditions de vie normale pendant toute la durée de la captation du programme.
 - il doit être désigné un adulte présent à tout moment du tournage qui est l'interlocuteur référent du mineur.